

**ARRÊTÉ MUNICIPAL VALANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC
LE SAMEDI 30 MARS 2024**

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,
VU le Code de la Route, et notamment l'article L.411-1, les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2 à R.411-28, R.412-7 à R.412-33, le R.417-3 et l'article R.417-10,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.113-1,
VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,
VU la loi 82-623 du 22 juillet 1982,
VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,
VU la délibération du Conseil Municipal du 20 Novembre 2020 fixant le montant des droits de place,
VU la demande de débit de boisson effectuée en date du 20/03/2023,
VU l'état des lieux,

Considérant qu'il convient de règlementer l'organisation de la manifestation « Trophée des 3 pistes » sur le parking de la Castanette à Pibrac le samedi 30 mars 2024 de 07h à 23h, afin de préserver le bon ordre et d'assurer la régularité des transactions.

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser la zone de la manifestation au regard des recommandations préfectorales vis à vis du plan Vigipirate au niveau « Urgence - Attentat ».

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Autorisation

Le permissionnaire est autorisé par la commune à occuper le domaine public dénommé Parking de la Castanette à Pibrac pour y installer les infrastructures nécessaires à la tenue de l'évènement « Trophée des 3 pistes » le samedi 30 mars 2024 de 07h à 23h. Le domaine public est réservé exclusivement aux exposants de la manifestation. Ces derniers pourront s'y installer dès le jeudi 28 mars 2024, 16h.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Prescriptions Techniques particulières

L'Association Pibrac Roller Skating devra laisser le domaine public en bon état de propreté à la fin de l'intervention. Le permissionnaire est autorisé à occuper le parking de la Castanette à Pibrac pour le stationnement de plusieurs exposants et pourra implanter sur les lieux les stands de ces derniers.

Celui-ci devra s'assurer que les exposants qui s'installeront sur place répondent aux conditions exigées par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : Implantation et Sécurité

Le bénéficiaire a la charge et la responsabilité de l'implantation des stands, et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut, insuffisance, ou carence en la matière.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Voie de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Le service de Police Municipale de Pibrac.
- Les services techniques de la commune
- Le SDIS 31
- L'Association « Pibrac Roller Skating »

Fait à Pibrac le 25.03.2024
Camille POUPONNEAU
Maire de Pibrac



Acte rendu exécutoire après publication du : 26-03-2024